

# VD\_OMNI PS.2005.0196 vom 16. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0196](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0196)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0196 du 16 octobre 2006

IT: VD\_OMNI PS.2005.0196 del 16 ottobre 2006

## Regeste

X./Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Echallens | Dans le calcul du gain assuré, lorsque l'assuré est rétribué en partie à la commission, le montant total des commissions ne doit pas être réparti sur toute la durée des rapports de travail; seules entrent en compte les commissions effectivement touchées pour la période de référence.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 60 al 1 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### E. 2

La notion de gain assuré est définie à l'art. 23 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), dans les termes suivants : "Est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS qui est obtenu normalement au cours d'un ou de plusieurs rapports de travail durant une période de référence, y compris les allocations régulièrement versées et convenues contractuellement, dans la mesure où elles ne sont pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail. Le montant maximum du gain assuré correspond à celui de l'assurance-accidents obligatoire. Le gain n'est pas réputé assuré lorsqu'il n'atteint pas un montant minimum. Le Conseil fédéral détermine la période de référence et fixe le montant minimum." On entend par revenu provenant d'une activité lucrative au sens de la LAVS, tout gain provenant de n'importe quelle activité et qui augmente la capacité contributive de l'assuré (Greber/Duc/Scartazzini, Commentaire des articles 1 à 16 LAVS, Bâle et Francfort s/Main 1997, ad art. 5 note 15). Le salaire déterminant au sens de l'art. 5 al. 2 LAVS comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé; en font partie toutes les sommes touchées par le salarié si leur versement est économiquement lié au contrat de travail, peu importe que les rapports de service soient maintenus ou aient été résiliés. Ainsi, seront également considérées comme revenu d'une activité salariée non seulement les rétributions versées pour un travail effectué, mais en principe toute indemnité ou prestation ayant une relation quelconque avec les rapports de service, dans la mesure où ces prestations ne sont pas franches de cotisations en vertu de prescriptions légales expressément formulées (ibid., note 19, références citées). Dans sa circulaire relative aux indemnités de chômage (Circulaire IC janvier 2003), le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), autorité de surveillance en matière d'assurance-chômage, énonce également qu'est déterminant, en règle générale, le salaire convenu contractuellement, pour autant que l'assuré l'ait effectivement touché. A cet égard, entrent notamment dans le gain déterminant : - le salaire de base (au mois, à l'heure ou à la tâche); - le 13 e mois de

salaire et la gratification si l'assuré les a effectivement touchés ou s'il a intenté une action judiciaire pour faire reconnaître des prétentions qu'il a rendues plausibles; - les allocations de résidence et de renchérissement; - les commissions; - les allocations régulièrement versées et convenues contractuellement, dans la mesure où elles ne sont pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail; - les primes légales (p. ex. primes pour travail de nuit, le dimanche selon la loi sur le travail).

### **E. 3**

En l'espèce, le contrat de travail conclu entre Y. \_\_\_\_\_ SA et le recourant prévoit un traitement mensuel brut de 5'000 francs, un 13<sup>ème</sup> salaire correspondant au salaire mensuel brut et une commission de 2 % sur toutes les adjudications obtenues par collaborateur technique calculée sur la valeur payée effectivement par le client, après déduction des escomptes, rabais éventuels et TVA. Il est également précisé que les commissions sont payables dès le moment où l'employeur encaisse le montant net des adjudications et qu'un acompte peut être versé chaque mois au collaborateur technique en avance sur les commissions qui lui sont dues, un décompte précis étant établi tous les trimestres et payé avec le salaire du mois suivant. Il en découle que le collaborateur touche des avances sur les commissions auxquelles il a droit au moment de la signature des contrats, mais qu'il ne connaît le montant des commissions qui lui sont définitivement acquises qu'au moment où les clients ont payé les factures. Ainsi, le recourant a perçu d'avril à juillet 2001 des avances sur les commissions qui lui étaient dues pour la période de novembre 2000 à juillet 2001, mais ce revenu n'a été acquis définitivement qu'au mois d'avril 2002, lors du bouclage final de son compte, qui a fait apparaître un solde de commissions en sa faveur. Pour ce qui est du montant à prendre en considération pour déterminer le gain assuré, il y a lieu de retenir que les commissions effectivement touchées par le recourant pour les mois de novembre 2000 à juillet 2001, s'élèvent ainsi à 9'610 francs 46. C'est donc à tort que la caisse a réparti le montant total des commissions touchées par le recourant sur toute la durée des rapports de travail à Y. \_\_\_\_\_ SA, au lieu de répartir le montant de 9'610 francs 46 sur la période durant laquelle elle a versé des indemnités en fonction du gain intermédiaire du recourant.

### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et le dossier renvoyé à la Caisse pour qu'elle établisse le gain assuré durant la période de novembre 2000 à juillet 2001 en tenant compte des commissions dues au recourant pour cette période, après déduction des 5'200 francs d'avances déjà annoncées à l'époque par l'employeur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.